

Fonds d'Investissement pour la Prévention de l'Usure Professionnelle

Orientations de la Commission des Accidents de Travail et Maladies Professionnelles

Année 2025



A partir d'un bilan relatif à l'utilisation des crédits du fonds et de son fonctionnement, la Commission des Accidents de Travail et Maladies Professionnelles (CAT/MP) établit chaque année les orientations du FIPU.

1. Fonctionnement du Fonds

1.1. La nomenclature des métiers et activités particulièrement exposés aux facteurs de risques dits ergonomiques

La cartographie ainsi que les listes des métiers et activités négociées au niveau des branches professionnelles sont établies à partir d'une nomenclature commune arrêtée par la CAT/MP.

Ainsi, la CAT/MP décide d'un canevas standardisé, portant les données suivantes : secteurs CTN, convention collective (selon la nomenclature IDCC), métiers (selon la nomenclature PCS-ESE), situations de travail exposantes le cas échéant. Ces derniers éléments sont laissés à l'initiative des branches professionnelles, en fonction du résultat des négociations collectives à mener.

Les orientations FIPU 2025 prennent en compte les difficultés exprimées par certaines branches professionnelles quant à l'identification d'une exposition aux facteurs de risque dits « ergonomiques » par métiers en l'absence de données de sinistralité par métier. La disponibilité de données « métiers » dans les bases de données AT/MP portant la sinistralité ne peut s'envisager qu'au mieux d'ici 2 ans.

En conséquence, la CAT/MP autorise, à titre transitoire et dans l'attente de la disponibilité-des données « métiers », les branches à recourir à la nomenclature de type NAF 5, de manière alternative ou en complément de la nomenclature PCS-ESE.

Ce canevas est communiqué aux branches professionnelles, par la DGT qui assure également l'information des branches professionnelles sur ce point.

1.2. La cartographie des métiers et des activités exposés aux facteurs de risques ergonomiques

La définition par les branches professionnelles des métiers et des activités exposées constitue un enjeu central pour permettre à la CAT/MP d'établir une cartographie et des priorités au plus près de la réalité des besoins des secteurs concernés.

Les listes de métiers et d'activités établies par les branches professionnelles sont intégrées par la CATMP au sein de la cartographie des métiers et des activités exposées aux facteurs de risques ergonomiques, à partir du moment où elles ne présentent pas d'incohérence manifeste et significative au regard des données de sinistralité dont dispose la Commission. Les données de sinistralité par NAF 5 seront mises à jour annuellement.

En cas d'appréciation de ce type, la CAT/MP a la possibilité :

- de recourir à des études complémentaires, notamment, données SUMER, études INRS, ...
- de solliciter de la branche professionnelle ayant négocié l'accord visé des éléments complémentaires relatifs à l'exposition particulière aux facteurs de risque ergonomiques des métiers visés dans l'accord.
- saisir, le cas échéant, le Comité d'experts prévu par la loi et composé selon l'arrêté du 15/09/2023

Les accords de branche conclus et étendus permettent, à compter de leur intégration dans la cartographie des métiers et activités exposés, aux entreprises relevant des branches concernées de bénéficier d'une prise en charge valorisée des investissements en prévention des risques ergonomiques effectués par les entreprises. **Ces accords sont, après examen par la CAT-MP dans les conditions rappelées ci-dessus, intégrés chaque trimestre au système d'information permettant la réalisation des demandes en ligne des aides par les entreprises.**

Les accords étendus et intégrés à la cartographie ou en voie de l'être à date des présentes Orientations sont annexés au présent document.

Les listes de métiers sont par ailleurs nécessaires pour l'instruction des demandes de reconversion professionnelles par les Commissions régionales AT Pros.

2. Orientations relatives aux usages du Fonds

2.1. Périmètre du FIPU

Selon le cadre législatif dans lequel s'inscrit le Fonds, il concerne exclusivement la prévention de 3 facteurs de risques ergonomiques : manutentions manuelles de charge, postures pénibles, vibrations mécaniques.

La CAT/MP décide que seuls les bénéficiaires relevant du Régime Général de la Sécurité sociale sont éligibles aux financements du FIPU, incluant les travailleurs indépendants assurés volontaires. Si ce périmètre devait être élargi à l'avenir, un financement *ad hoc* devrait être identifié.

2.2. Règles de répartition des crédits

La CAT/MP décide de répartir les fonds, pour 2025 selon 3 enveloppes budgétaires, suivies au niveau comptable et budgétaire, en fonction des destinataires de financement prévus par le cadre législatif : entreprises, organismes de prévention des branches professionnelles, France Compétences.

Cette répartition priorise les financements alloués dans l'ordre suivant :

Priorité 1) Aides financières directes aux **entreprises**

Priorité 2) Financement des projets de transition-professionnelle-via **France Compétences**

Priorité 3) Financement d'un pourcentage du budget des **organismes de prévention des branches** professionnelles (l'OPPBTP à date de rédaction des présentes orientations).

2.3. Financement des aides directes aux entreprises

2.3.1. Les usages

Le financement des aides directes recouvre différents usages :

- La participation au financement d'équipements, prestations, formations –selon des conditions comparables à celles des actuelles subventions financées par le FNPAT sur les autres risques. **La liste des équipements ouvrant droit à une prise en charge financière par le FIPU sera régulièrement réactualisée, pour intégrer des équipements disposant d'un cahier des charges éprouvé et ayant une audience avérée**
- La réalisation d'actions de sensibilisation aux facteurs de risques ergonomiques,
- Les aménagements de postes de travail dans le cadre de la Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP),
- La prise en charge des frais de personnel exclusivement dédiés à la mise en œuvre d'actions financées par le fonds

Dans ce cas, le contrat de travail fourni à l'appui de la demande de l'entreprise doit mentionner un libellé d'emploi explicite de préventeur (par ex. responsable HSE, ingénieur en charge de la prévention des risques professionnels, intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP), animateur prévention, référent prévention ...).

La CAT/MP souhaite que l'allocation des crédits d'aides directes aux entreprises se fasse en prenant en compte les seuils d'effectifs des entreprises. En conséquence, les fonds sont alloués de la manière suivante :

- Pour les entreprises de moins de 49 salariés : 70% de l'enveloppe « aides aux entreprises »
- Pour les entreprises de 50 à 199 salariés : 20% de l'enveloppe « aides aux entreprises »
- Pour les entreprises de 200 salariés et plus : 10% de l'enveloppe « aides aux entreprises ».

Pour l'année budgétaire 2025, ces enveloppes financières ne sont pas fongibles entre elles.

La valorisation d'accords de branche déposés auprès des services de la DGT et étendus est mise en œuvre par l'augmentation du taux de prise en charge.

Pour les orientations relatives à l'année 2025, la CAT/MP n'a pas fixé de priorisation sectorielle.

2.3.2. Principes de gestion

Les crédits sont répartis par caisses régionales (CARSAT/CRAMIF/CGSS). Au sein de chaque enveloppe déterminée régionalement, la règle du « 1^{er} arrivé = 1^{er} servi » s'applique, quel que soit l'usage de la subvention.

Les Caisses régionales (CARSAT/CRAMIF/CGSS) instruisent les demandes adressées par les entreprises conformément aux cahiers des charges, critères d'éligibilité définis et pièces justificatives attendues selon les quatre usages mentionnés *supra*. Ceux-ci sont documentés via un site propriétaire de la branche (Ameli, Compte Entreprise...), connus des entreprises demandeuses. La procédure de demande d'une subvention a été précisée par la circulaire CIR-9-2024 du 13/03/2024.

Les CARSAT/CRAMIF/CGSS réaliseront une prise en charge sur facture des demandes présentées, l'entreprise ayant en conséquence d'ores et déjà réalisé l'investissement financier. L'instruction par les services des organismes assure la conformité des demandes au regard de l'engagement du financement et se complète d'un contrôle budgétaire, financier et comptable selon les cadres habituels de la sécurité sociale. Les plans de contrôle et de lutte contre la fraude des organismes gestionnaires incluent ces opérations.

La prise en charge des frais de personnel selon le 2.3.1. fait l'objet d'un financement forfaitaire d'un an d'un maximum de 10 000 €.

2.3. Financement des organismes de prévention

A date des présentes orientations, le seul organisme de prévention de branche professionnelle susceptible de bénéficier du Fonds est l'OPPBTP. La CAT/MP intégrera les éventuelles créations de nouveaux organismes sur la base d'une liste fournie annuellement par la DGT. La CAT/MP révisera l'allocation de moyens en conséquence de ces créations.

Les montants versés pour 2025 sont au maximum à hauteur de 5% du budget annuel de l'OPPBTP.

Pour le calcul de la dotation maximale du FIPU, le budget s'entend comme l'ensemble des produits, sauf ressources exceptionnelles, majoritairement assis sur les cotisations.

L'attribution de financement à un organisme de prévention s'accompagne de l'exigence de signature préalable d'une convention avec la CNAM et d'un bilan de réalisation des actions de prévention des risques ergonomiques-

La convention précise le rythme de transmission et la nature des données de reporting attendues : trimestrielles pour les données de suivi budgétaire, annuelles pour un devis prévisionnel des actions n+1, le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées.

2.4. Financement des projets de transition professionnelle

La CAT/MP attribue à France Compétences l'enveloppe financière (cf 2.2.) relative aux projets de transition professionnelle du fait ou pour la prévention de l'usure professionnelle liée aux facteurs ergonomiques.

France Compétences se charge d'en assurer la répartition au sein des instances opératrices selon les critères décidés par la Commission, le cas échéant.

En fin d'année, les fonds non consommés sont restitués et un bilan d'activité est attendu, justifiant l'utilisation des fonds (usure professionnelle du fait de facteurs ergonomiques).

Conformément à la convention signée entre la CNAM et France compétences dans le cadre de la mise en œuvre du FIPU, la définition des orientations du FIPU au 15 septembre doit permettre à la CAT/MP d'informer France compétences du montant du budget alloué par le FIPU au financement des projets de transition professionnelle (PTP) pour l'année suivante au 31 octobre, France compétences procédant au vote de son budget en novembre.

Pour l'aider dans ses délibérations, France compétences transmet à la CAT/MP à chaque début de trimestre pour le trimestre précédent et en début d'année N+1 pour l'année N, un reporting sur les engagements financiers des AT-Pro relatifs à la dotation versée par le FIPU.

2.5. Principes relatifs aux reports

Les fonds non consommés en fin d'année, quelles qu'en soient les usages concernés, sont inscrits au budget du FIPU pour l'année suivante.

2.6. Clause de revoyure

Les orientations établies par la CAT/MP pour l'année 2025 et déclinées dans le présent document font l'objet d'un bilan intermédiaire et d'une réévaluation au plus tard en juin 2025.